

La « ministérialité » a-t-elle existé en France ?

Henri Pirenne

Citer ce document / Cite this document :

Pirenne Henri. La « ministérialité » a-t-elle existé en France ?. In: Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, 55^e année, N. 2, 1911. pp. 170-178;

doi : <https://doi.org/10.3406/crai.1911.72792>

https://www.persee.fr/doc/crai_0065-0536_1911_num_55_2_72792

Fichier pdf généré le 06/10/2018

170 LA « MINISTÉRIALITÉ » A-T-ELLE EXISTÉ EN FRANCE ?

pictor » nommé Jean Hey. M. de Mély a ingénieusement proposé d'identifier cet artiste avec un « Jehan Hay » dont le nom est cité dans un poème de Jean Le Maire de Belges composé en 1503.

M. René Pichon examine le texte célèbre dans lequel Caton l'Ancien signale chez les Gaulois deux qualités essentielles : *rem militarem et argute loqui*. Par des considérations philologiques, grammaticales et historiques, il prouve qu'il n'y a pas lieu de corriger, comme on l'a récemment proposé, *argute loqui en agriculturam*, mais que ces mots ne désignent qu'une subtilité de langage et non le talent oratoire, comme on le croit trop souvent.

M. Salomon REINACH approuve la protestation de M. Pichon contre la correction proposée et cite un autre texte qui indique l'idée que les Latins avaient de la disposition des Gaulois à l'éloquence. Il rappelle que la correction mise en avant par M. Dottin avait été déjà proposée il y a longtemps en Allemagne.

M. C. JULLIAN rappelle les critiques antérieurement adressées à la conjecture *agricultura*.

COMMUNICATION

LA « MINISTÉRIALITÉ » A-T-ELLE EXISTÉ EN FRANCE ?
PAR M. HENRI PIRENNE, CORRESPONDANT DE L'ACADÉMIE.

On sait que l'on désigne par le terme technique de *Ministeriales* une classe spéciale de non-libres revêtus de fonctions administratives ou adonnés au service militaire, lesquels, à partir du XI^e siècle, en arrivent à constituer une véritable aristocratie servile et se confondent plus tard avec

la noblesse¹. Ces hommes se rencontrent particulièrement nombreux et influents en Allemagne, mais ils existent aussi dans tout le territoire de l'ancien royaume de Lotharingie. Il y en a eu en Alsace, en Lorraine, dans le Luxembourg, le Namurois, le Pays de Liège, le Hainaut, le Cambrésis, le Brabant, la Gueldre, la Hollande, etc.

Ont-ils également existé en France ?

Pour un des grands fiefs du royaume, tout au moins, la réponse doit être affirmative. Il est incontestable que la « ministérialité » a joué un rôle assez considérable dans le comté de Flandre². Mais on ne l'a pas encore signalée, à ma connaissance, dans les régions situées au Sud d'Arras³. Je crois pourtant qu'il n'est point très difficile de l'y découvrir.

Des mentions assez fréquentes de *ministeriales* dans des textes d'origine française depuis l'époque carolingienne, on ne peut rien tirer pour la solution du problème qui nous

1. Voy. en général Waitz, *Verfassungsgeschichte*, t. V, 2^e édit., p. 322 et suiv. Les origines de la « ministérialité » ont fait récemment, en Allemagne, l'objet d'études sur lesquelles on consultera utilement F. Keutgen, *Die Entstehung der deutschen Ministerialität (Vierteljahrschrift für Social und Wirtschaftsgeschichte*, t. VIII [1910], p. 1 et suiv., 169 et suiv., 481 et suiv.). Je me rallie complètement aux objections que M. K. fait valoir contre les théories de Heck et de Wittich. — M. F. Kiener, *Verfassungsgeschichte der Provence*, p. 112, nie l'existence de la « ministérialité » en Provence. Pourtant l'exemple du *Vicarius*, qui, au XI^e siècle, doit préparer un repas à son maître (p. 128), pourrait faire douter de l'exactitude de cette assertion.

2. Elle y a fait l'objet du travail d'ailleurs assez incomplet de W. Ganzenmüller, *Die flandrische Ministerialität bis zum ersten Drittel des XII Jahrhunderts (Westdeutsche Zeitschrift*, t. XXV [1906], p. 371-410).

3. M. J. Flach, *Les origines de l'ancienne France*, t. II, p. 415, a pourtant rapproché, en passant, les agents serviles des seigneurs et des abbayes du XI^e siècle des *Ministeriales* allemands. M. E. Meyer, *Deutsche und Französische Verfassungsgeschichte*, t. II, p. 184 et suiv., semble voir dans les *varassores* non-libres de Normandie une sorte de *ministeriales*. Je ne m'occuperai point dans les pages suivantes de cette classe d'hommes qui me paraît différente de la « ministérialité » proprement dite. Cf. L. Delisle, *Étude sur la condition des classes agricoles en Normandie*, p. 32 et suiv.

occupe. L'expression y est employée, en effet, dans un sens trop général pour nous permettre la moindre conclusion sur l'état juridique des personnes désignées par elle. Elle s'applique à toutes espèces de fonctionnaires, avec une tendance cependant à indiquer plutôt des fonctionnaires de condition subalterne. C'est dans cette acception qu'elle est employée par Hincmar¹ ainsi que par la chancellerie du roi Lothaire au x^e siècle² et par celle de Philippe I^{er} au xi^e³.

Mais de ce que le mot *Ministerialis* a conservé en France sa signification primitive et n'a point servi à déterminer une classe d'individus, il ne résulte pas que le groupe d'agents non-libres auquel on le réserve en Allemagne⁴ et dans les Pays-Bas, depuis le xi^e siècle, ait été inconnu dans le royaume capétien. On pourrait même supposer a priori que ce groupe a dû nécessairement s'y développer. Comment croire, en effet, que les seigneurs du haut moyen âge aient renoncé à choisir leurs officiers domaniaux ou leurs officiers de justice parmi les membres de leurs *familiae* (mesnie), c'est-à-dire parmi des hommes sur lesquels ils exerçaient un droit de propriété et dont l'obéissance leur était ainsi garantie par la plus puissante des raisons ? La réunion et l'enchevêtrement aux mains des mêmes *potentes* de droits domaniaux — c'est-à-dire de droits privés — et de droits de justice — c'est-à-dire de droits publics — explique encore, de la manière la plus simple, le recours à des fonctionnaires d'origine servile pour l'administration des hommes et des terres. De même que les grands choisissaient parmi leurs serfs de corps leurs cuisiniers ou leurs

1. *De ordine palatii*, éd. M. Prou, §§ 10, 17, 23, 26, 32.

2. L. Halphen, *Recueil des actes de Lothaire et de Louis V*, p. 100.

3. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 194, 196, 228, 237, 251, 274, 275, 288, 374.

4. Il faut faire observer cependant que si depuis le xi^e siècle le mot *ministerialis* désigne dans ces régions un non-libre fonctionnaire ou militaire, on l'y rencontre aussi avec sa signification primitive de fonctionnaire en général.

boulangers¹, de même aussi ils ont nécessairement recruté parmi eux les agents chargés de surveiller leurs domaines et de percevoir leurs droits. La même confusion de ce qui est public et de ce qui est privé que l'on surprend dans la constitution politique de l'époque mérovingienne se retrouve, pour des motifs différents, aux débuts de la période seigneuriale du moyen âge et y produit des résultats analogues.

Les textes s'expriment d'ailleurs trop clairement pour qu'il faille recourir à l'hypothèse.

M. J. Flach a déjà cité un fort intéressant passage d'une charte de Beaulieu, où l'on voit l'abbé défendre à ses *judices servos*, vers 971, de devenir chevaliers². Un acte du cartulaire de Saint-Père de Chartres, allégué par le même savant, nous montre de son côté un maire appartenant aux *famuli* de l'abbaye³. A Saint-Aubin d'Angers, le prévôt Archembaud, le forestier Girard, le cellérier Bernier font partie de la *familia Sancti Albini*⁴. Le viguier Stablis est, à la même époque, compté parmi les *famuli* de Sainte-Marie du Ronceray (Angers)⁵. Et nous rencontrons, en 1080, au milieu des *clientes* donnés à Saint-Benoît-sur-Loire par Thierry d'Orléans, un *Anteus major de Villare*, dont la condition servile ne peut être mise en doute⁶.

1. « Servi vero et ancille qui in domo mea inventi sunt, omnes fiant ingenui, praeter Arsindis et Ledgardis, Guilla atque Sicardis sive Elliardis, feminas, Reiamballum et Godmarum, cocos, Guifredum et Bernardum, pistores; istis vero jam supradictis relinquo uxori mee. » Testament de Guifred, comte de Cerdagne en 1036, cité par J.-A. Brutails, *Étude sur la condition des populations rurales du Roussillon au moyen âge*, p. 203.

2. « Per omnes curtes sive villas imponimus judices servos, in tali convenientia ut nullus ex illis neque de posteris eorum efficiatur miles. » J. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 115, n. .

3. J. Flach, *op. cit.*, t. II, p. 114, n. .

4. L. Halphen, *Prévôts et voyers du XI^e siècle dans la région angevine (Le moyen âge, t. XV [1902], p. 312, n. 7).*

5. *Ibid.*, p. 313, n. 11.

6. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 259. — Voy. dans Guérard, *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, t. II, p. 382, 430, des exemples de maires ne pouvant se marier sans le consentement de l'abbé. Encore en 1236 le maire de Germignonville est affranchi de la servitude. *Ibid.*, p. 690.

Ce dernier exemple suffirait à prouver que les laïques possédaient, tout comme les monastères, des fonctionnaires non-libres. Mais il est inutile de dire qu'il est fort loin d'être isolé. Guibert de Nogent parlant du *dispensator* du vidame de Laon le qualifie de *servus*¹. Au XI^e siècle, c'est également un serf que le prévôt de Foucher de Vendôme². En 1101, un certain Hervé, vassal de Philippe I^{er}, renonce aux coutumes que les *servientes* de son beau-père Bouchard exigeaient anciennement des hommes du monastère de Saint-Mesmin, et cela en présence de Bouchard lui-même *et militum seu servorum suorum*³. Il est certain que les mots *servientes* et *servi* sont ici synonymes et que nous nous trouvons donc bien en présence d'agents de condition servile.

Les exemples précédents ne se rapportent qu'à des seigneurs d'importance secondaire. En voici qui intéressent des comtes. Entre 992 et 1012, Bouchard, comte de Corbeil, ratifie parmi d'autres donations faites à l'abbaye de Saint-Guémand celle d'un nommé Joscerus qu'il appelle *prior meus serviens*⁴. Le même personnage établit, vers 1032, que la garde de son château de Vendôme sera faite, durant deux mois chaque année, par sa *camera*, autrement dit par les non-libres de son entourage intime⁵. Peut-être le *cubicularius*, le *buticularius*, le *conestabularius* dont les souscriptions se trouvent au bas d'une charte donnée par lui en 1006 faisaient-ils partie de ces non-libres⁶. En tous

1. Guibert de Nogent, *Histoire de sa vie*, publiée par G. Bourgin, p. 171, 182.

2. Halphen, *Prévôts et voyers*, loc. cit., p. 309.

3. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 354.

4. Tardif, *Monuments historiques. Cartons des rois*, p. 160, n° 253. — M. Bourel de la Roncière, *Vie de Bouchard le Vénérable par Eudes de Saint-Maur*, p. xv, traduit inexactement à mon sens le mot *serviens* par sergent.

5. Bourel de la Roncière, *Vie de Bouchard*, p. 31.

6. Tardif, *op. cit.*, p. 156, n° 247.

cas, au commencement du XI^e siècle, les officiers de la cour du comte d'Anjou étaient certainement d'origine servile, au moins en partie. Nous en avons la preuve dans une curieuse notice dressée en 1011-1013 et relatant le partage des enfants d'un ménage de serfs entre le monastère de Saint-Florent de Saumur et le comte Foulque Nerra. Celui-ci reçoit pour sa part *Odonem Brunellum et Dodonem, buttellarium postea suum, Witbergam quoque, uxorem Hubaldi venatoris, Adelaidem etiam, uxorem Constantii venatoris de la Poyza*¹. Ce texte nous apprend en termes formels que le bouteillier Dodo était d'extraction servile, mais il nous permet encore de supposer avec une grande vraisemblance que les deux *venatores* dont il parle l'étaient aussi, car ils n'eussent certainement point sans cela épousé des femmes non-libres. D'autres documents, provenant également de l'Anjou, nous montrent des chambriers, des celleriers et des forestiers comtaux recrutés comme les individus précédents parmi les *servi* du comte².

Il n'est pas jusqu'au roi lui-même qui n'ait possédé un groupe de serfs réservé aux fonctions administratives. On peut citer à ce propos un acte très instructif de Philippe I^{er}. Le roi fait savoir, en 1106, à un certain nombre de ses fidèles d'Étampes nominativement désignés et parmi lesquels se trouve un certain *Vulgrinus camberlanus noster*, ainsi qu'à ses autres *milites et servientes*, qu'il a donné à tous les serfs et colliberts de l'abbaye de la Trinité d'Étampes les mêmes lois et coutumes qu'à ses propres *servientes*³. Il est

1. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, p. 353. Pour la date de l'acte, voir *ibid.*, p. 252, n^o 28.

2. L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, p. 101, 193, n. 3.

3. M. Prou, *Recueil des actes de Philippe I^{er}*, p. 390 : « Notum fieri volumus..., omnibus fidelibus nostris Stampensibus, Marconi scilicet, Herveo, ejus filio, Ursioni, Haimoni Pagani, Anelli filio, Johanni, ejus filio, Alberto, ejusdem Pagani fratri, Manerio, ejus filio, Wlgrino camberlano nostro ceterisque militibus atque servientibus nostris, quod universis servis atque colibertis Sancte Trinitatis de Stampis... leges illas et consue-

certain que l'expression *servientes* ne peut être prise ici dans le sens générique de serfs. Elle désigne incontestablement une catégorie spéciale et privilégiée dans l'ensemble de la servitude. On ne pourrait comprendre, s'il en était autrement, que les fidèles du roi, mentionnés au commencement de l'acte, soient appelés *milites et servientes nostri*. C'est sans doute la même acception qu'il convient de donner au mot *serviens* dans les passages suivants empruntés à d'autres diplômes de Philippe I^{er} : *Ministeriales nostri sed et milites et servientes*¹ — *Neque praepositus, neque vicarius, neque aliquis serviens*². Ces citations ne permettent point sans doute d'affirmer que les prévôts et viguiers royaux aient été pris, comme ceux des comtes et des abbayes, parmi des hommes de condition non-libre. Elles indiquent cependant une possibilité à cet égard et ouvrent ainsi une perspective nouvelle et fort intéressante sur l'origine encore si mal connue de ces officiers³.

De très bonne heure l'habitude s'est introduite de rémunérer par l'octroi de fiefs les *servientes* chargés de fonctions administratives. Ils se trouvèrent ainsi rapprochés de la chevalerie et ne tardèrent pas à y entrer. L'interdiction faite au x^e siècle aux *servi judices* de Beaulieu de devenir *milites* trahit un mouvement qui devint bientôt irrésistible. Les chevaliers non-libres que l'on rencontre çà et là au xi^e siècle et au commencement du xii^e se rattachent bien

tudines eadem quas nostri servientes habent et tenent... concedimus. » Les liens de parenté très étroits qui existent entre les fidèles du roi cités nominativement achèvent d'établir leur condition de non-libres. Ils descendent évidemment de quelques familles serviles appartenant au roi. On sait avec quel soin les grands propriétaires s'entouraient de renseignements sur la généalogie de leurs serfs. C'était le seul moyen qu'ils eussent de prouver les droits qu'ils possédaient sur eux.

1. Prou, *op. cit.*, p. 194.

2. *Ibid.*, p. 370. Il faut ajouter qu'aux pp. 339 et 372 le roi appelle ses fonctionnaires *clientes*, nom employé pour désigner des non-libres. Voy. plus haut, p. 24.

3. Cf. E. Meyer, *op. cit.*, t. II, p. 297.

certainement à l'aristocratie servile dont nous avons cherché à retrouver les traces¹. Mais leurs descendants perdirent bientôt la marque de leur origine et se mêlèrent à la noblesse, avec laquelle ils avaient en commun les mêmes mœurs et le même genre de vie. On peut encore reconnaître cependant, à la nature de plusieurs fiefs, que leurs détenteurs primitifs durent être des fonctionnaires-domestiques. Leurs obligations, personnelles au début, se sont transportées à la terre, se sont, si l'on peut ainsi dire, féodalisées. On les reconnaît très nettement, au milieu du xv^e siècle, dans le dénombrement des fiefs des « francs hommes » de l'évêque de Beauvais². Au xvii^e siècle, les vassaux de l'abbaye de Saint-Claude désignés par l'expression de « mistrals » se laissent encore facilement rattacher aux officiers non-libres du haut moyen âge, dont ils continuent à porter le nom³.

De tout ce que je viens de dire il me semble résulter à l'évidence que la « ministérialité », telle qu'on la constate en Allemagne et dans les Pays-Bas, a été très répandue en France jusqu'au commencement du xii^e siècle, si pas en nom, du moins en fait. L'un des mots qui désignent le plus fréquemment les *ministeriales* français, celui de *servientes*, est l'exact équivalent de l'allemand *Dienstmann*, synonyme de *ministerialis* en langue vulgaire. Comme en Allemagne et comme dans les Pays-Bas, les *ministeriales* constituent en France la classe la plus élevée de la servitude⁴ et sont chargés de fonctions administratives de tout genre.

1. Guérard, Prolégomènes au *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, p. xxxii. M. M. Prou veut bien me signaler dans le *Liber de servis Majoris Monasterii*, publ. par A. Salmon, Appendice, n° 42, p. 167, la mention, en 1097, d'un *Alcherius miles. major noster de villa Etarhi, atque servus*.

2. L.-H. Labande, *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, p. 329 et suiv.

3. Benoit, *Histoire de l'abbaye et de la terre de Saint-Claude*, t. I, p. 626 ; II, p. 65.

4. En 1011-1013, l'abbé Florent de Saumur donne sa nièce en mariage à un serf dont un des frères devient bouteiller du comte d'Anjou et dont

Mais il importe de remarquer qu'ils y ont disparu beaucoup plus tôt que dans les contrées voisines. Comme nous venons de le dire, ils s'y perdent dans la noblesse dès la première moitié du XII^e siècle, tandis qu'ils se maintiennent dans les Pays-Bas jusqu'au XIII^e siècle et qu'en Allemagne ils s'augmentent même à cette époque de quantité d'hommes libres. Je n'ai pas à rechercher ici les causes de cette différence dans le développement des institutions. Mon but serait atteint si cette courte note, en dépit de l'insuffisance de sa documentation, provoquait des recherches plus approfondies sur une classe d'hommes dont le rôle a été considérable et dont l'étude importe grandement à la connaissance de l'organisation administrative au moyen âge.

LIVRES OFFERTS

M. LONGNON offre à l'Académie une petite édition, dont il est l'auteur, des *Œuvres de François Villon* (Paris, 1911, in-8°).

M. H. OMONT offre son *Inventaire sommaire des nouvelles acquisitions du département des manuscrits pendant les années 1909-1910* (Paris, 1911, in-8°).

Le P. SCHEIL a la parole pour un hommage :

« J'ai l'honneur d'offrir au nom de l'auteur-éditeur, M. Jéquier, professeur d'égyptologie à l'Université de Neuchâtel, un ouvrage intitulé : *Le papyrus Prisse et ses variantes*,... publiés en fac-similé (16 pl. en phototypie) avec introduction.

« Parmi les égyptologues, peu de documents jouissent d'une notoriété comparable à celle de notre *Papyrus Prisse*, de la Bibliothèque nationale. Recueil de maximes le plus ancien connu (celles de Ptah hotep remonteraient à la V^e; celles de Kaqimna à la IV^e dynastie),

un autre frère se fait prêtre (L. Halphen, *Le comté d'Anjou au XI^e siècle*, p. 353).